

Décision individuelle

N° DI – 2021 – 62

Pétitionnaire : MIO/Institut Méditerranéen d'Océanologie UMR AMU / CNRS / IRD –
Richard SAMPERE
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors
du cœur
Localisation : cœur marin, secteurs Cortiou et Planier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, L331 4-1, R331-18, R331-19 III, R331-22, R331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 et son article 7 II 7. 7°, qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment ses MARcœurs 2, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du MIO/Institut Méditerranéen d'Océanologie UMR AMU / CNRS / IRD, représenté par Richard SAMPERE, en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques, en date du 02 avril 2021 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des sédiments dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de prélèvement de sédiments dans le cadre du projet PLASTIF Sed : « *Plastiques et additifs dans le sédiment côtier en méditerranée nord occidentale : sources majoritaires et stockage sédimentaire* » dont l'objectif est d'apporter connaissances sur les concentrations actuelles de contaminants chimiques émergents, identifiés pour l'essentiel par la Directive Cadre Stratégie Milieu Marin (DC SMM) dans le compartiment sédimentaire en baie de Marseille et des éléments de compréhension nouveaux à propos des sources, du devenir et du comportement des débris de plastique et des additifs qu'ils contiennent ;

Considérant le projet PLASTIF Sed en lien avec la stratégie scientifique du parc national qui oriente notamment sur le besoin de connaissance sur les interdépendances entre la pollution, la qualité des eaux, les mécanismes de transfert des contaminants dans la chaîne trophique et leurs effets sur les fonctions physiologiques des organismes marins avec une priorité sur les contaminants susceptibles de poser des problèmes pour la santé humaine et ceux modifiant les fonctions physiologiques des organismes marins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la demande

Le MIO/Institut Méditerranéen d'Océanologie UMR AMU / CNRS / IRD, représenté par Richard SAMPERE, est autorisé à effectuer des prélèvements de sédiments dans le cœur marin du Parc national des Calanques.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur se situant au niveau des trois stations ci-dessous :

Station	Latitude	Longitude	Profondeur
Cortiou (côte)	43° 12. 358'	05° 22. 524'	-15 m
Cortiou (au large)	43° 11. 446'	05° 21. 367'	-59 m
Planier	43° 11.467'	5° 14.306'	-55 m

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le prélèvement concerne le sédiment superficiel ;
2. La quantité maximale autorisée est de 36 kg à raison de 1kg de sédiment prélevé par échantillon, considérant 9 échantillons par sortie (6 échantillons pour la zone de Cortiou et 3 pour la station du Planier) sur 4 sorties ;
3. les prélèvements sont réalisés à l'aide d'une benne Van Veen ;
4. les prélèvements sont réalisés en dehors des herbiers à *Posidonia oceanica* ;
5. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation, sur la boîte autorisations@calanques-parcnational.fr ;
6. le pétitionnaire transmettra dès que possible aux services du Parc national des Calanques une copie des données collectées sur le terrain (synthèse des mesures effectuées, rapport intermédiaire/final, publications..) ;
7. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
8. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 2 avril 2021 et le 31 janvier 2022.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du MIO/Institut Méditerranéen d'Océanologie UMR AMU / CNRS / IRD et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 02 avril 2021,

Le Directeur



François BLAND

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent